

LA DESTITUTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, UNE TENTATIVE DE REMEDE AUX COUPS D'ETATS AU MALI

Jermie COULIBALY

Enseignant-chercheur à l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako, Mali.

jeremie313@gmail.com

(+223)64106522/83574884

Résumé :

Le coup d'état est un fléau dans un régime politique démocratique. Le Mali, depuis son indépendance, en a connu cinq (5), dont trois (3) en période démocratique. Certes, la Constitution de 1992 octroie des remèdes au coup d'état, mais à l'évidence, son point faible c'est l'inexistence d'une procédure de destitution du Président de la République. La Constitution de 2023 fait une révolution en consacrant ladite procédure. Alors, dans quelle mesure la possibilité de légalement destituer le Président de la République malienne peut-elle être un remède aux coups d'états cycliques au Mali ? Dans une approche juridique, fondée sur la revue de la littérature, dans le champ du droit constitutionnel, cette réflexion se propose d'analyser l'absence de la procédure de destitution du Président de la République, comme une lacune congénitale des Constitutions maliennes, avant d'examiner l'impact de la légalisation de la destitution sur les coups d'états cycliques au Mali.

Mots clés : *Destitution, Président de la République, Mali.*

Abstract:

The coup d'état is a scourge in a democratic political regime. Mali, since its independence, has experienced five (5), including three (3) during a democratic period. Certainly, the 1992 Constitution provides remedies for the coup d'état, but obviously its weak point is the non-existence of a procedure for the impeachment of the President of the Republic. The 2023 Constitution makes a revolution by establishing the said procedure. So, to what extent can the possibility of legally dismissing the President of the Malian Republic be a remedy for the cyclical coups in Mali? In a legal approach, based on the review of the literature, in the field of constitutional

law, this reflection aims to analyze the absence of the procedure for the dismissal of the President of the Republic, as a congenital gap in the Malian Constitutions, before to examine the impact of the legalization of dismissal on cyclical coups in Mali.

Keywords: *Dismissal, President of the Republic, Mali.*

Introduction

Le coup d'état est un fléau dans un régime politique démocratique. Il peut être défini comme un changement anticonstitutionnel de gouvernement opéré par une action entreprise au sein même de l'Etat, au niveau de ses dirigeants ou de ses agents, de façon soudaine et sollicite généralement l'usage de la force. Il prend l'appellation de « putsch » ou de « pronunciamiento » lorsqu'il est l'œuvre de l'armée, qui agit à son propre compte et installe un régime militaire. Il peut être initié par des militaires ou par des civils. Toutefois, pour que les civils puissent réussir leur coup, ils ont besoin du soutien de l'armée ou de certains de ses membres (M. De Villiers & A. Le Divellec, 2015, pp. 96-97). Le Mali, depuis son indépendance, en a connu, cinq (5), dont trois (3) en période démocratique. Il s'agit des coups d'états de 1968, 1991, 2012, 2020 et 2021. La Constitution du 25 février 1992, en vigueur à l'époque des événements de juin à août 2020, octroie des remèdes aux coups d'états. Tout d'abord, le coup d'état est qualifié de crime imprescriptible contre le peuple malien. Ensuite, le peuple a droit à la désobéissance civile, contre ce crime, dès que la forme républicaine de l'Etat est mise en cause. Enfin, le coup d'état est interdit comme mode d'accession, d'exercice et de dévolution du pouvoir, seule la voie des urnes étant autorisée. Ce sont les partis politiques qui concourent à l'expression du suffrage (Constitution du Mali, 1992, art. 121 et 28).

Néanmoins, force est de reconnaître l'impact mitigé de ces antidotes constitutionnels, censés empêcher les coups d'états au Mali, comme l'ont démontré les événements de juin à août 2020.

En effet, le coup d'état de 2020, était consécutif à de grands mouvements de désobéissance civile contre le pouvoir en place. Cependant, le M5-RFP n'a obtenu, ni la dissolution de l'Assemblée nationale, ni la démission du Gouvernement, ni celle du Président de République. Pourtant, le Président de la République aurait pu dissoudre l'Assemblée nationale, dont l'élection était contestée par une bonne partie de la population. (Constitution du Mali, 1992, art. 42). Il a fallu l'intervention de certains éléments de l'armée pour parachever les actions de la société civile malienne, en amenant le Président de la République à démissionner, après avoir accepté la démission du Gouvernement et procédé à la dissolution de l'Assemblée nationale. Ce coup d'état était un parachèvement des actions de désobéissance civile, qui étaient devenues, en l'état, infructueuses, en ce qui concerne le changement au sommet de l'Etat. Ce fut un véritable travail de tandem civile-militaire comme il ressort de la Charte de la Transition (Charte de la Transition du Mali, 2020, préam. Para. 1).

Le cycle de coups d'états qui jalonnent la vie politique malienne depuis 1968, montre sans l'ombre d'un doute, le point aveugle des différentes Constitutions maliennes antérieures à 2023. A l'évidence, le talon d'Achille des Constitutions maliennes, c'est l'impossibilité de mettre fin légalement au pouvoir du Président de la République, autrement qu'à travers la voie des urnes. La Constitution de 2023 fait une révolution à ce niveau en se fondant sur les recommandations des Assises Nationales de la Refondation. Lors des Assises Nationales, les Maliens ont clairement recommandé d'introduire une procédure légale de destitution du Président de la République dans la Constitution.

Alors, dans quelle mesure la possibilité de légalement destituer le Président de la République malienne peut-elle être un remède aux coups d'états cycliques au Mali ?

La destitution du Président de la République, vue comme une tentative de remède des coups d'états cycliques au Mali, est un élément d'un ensemble de dispositions constitutionnelles. Il s'agit de l'interdiction constitutionnelle du coup d'état, l'exigence de passer par les urnes pour accéder au poste de Président de la République, l'autorisation du droit du Peuple à la désobéissance civile, la limitation des mandats présidentiels à deux au maximum et la dépolitisation des forces armées et de sécurité, ainsi que leur soumission à l'autorité politique (Constitution du Mali, 2023, art. 186, 187, 45 et 90).

Dans une approche juridique, fondée sur la revue de la littérature, dans le champ du droit constitutionnel, cette réflexion se propose d'examiner la nouvelle disposition de la Constitution du 22 juillet 2023 relative à la destitution du Président de la République comme une tentative de remède aux coups d'états au Mali. Les sources constitutionnelles maliennes, de l'indépendance à nos jours, alimenteront cette étude. Elle fera recours au droit constitutionnel comparé, chaque fois que cela paraît pertinent. Elle analyse l'absence de la procédure de destitution du Président de la République, comme une lacune congénitale des Constitutions maliennes, d'une part (I), avant d'examiner l'impact de la légalisation de la destitution sur les coups d'états cycliques au Mali, d'autre part (II).

I. L'absence de la procédure de destitution du Président, lacune congénitale des Constitutions maliennes

Dans l'histoire constitutionnelle malienne, l'Institution Président de la République, a toujours été la clé de voûte du système politique et bénéficie en conséquence d'un caractère quasiment inamovible (A). Le Président de la République est mis à l'abri de toute procédure de destitution car, c'est bien lui, qui assure la continuité de l'Etat (B).

A. Le Président de la République, clé de voûte du système politique, est inamovible

Sous la première République, de 1960 à 1968, la non consécration par la Constitution de l'institution Président de la République d'une part, et après sa création, son caractère omniprésent dans le système politique malien, en dépit de la séparation des pouvoirs, d'autre part, font qu'il ne pouvait être destitué (1). La Constitution de la seconde République, de 1974 à 1991, s'était inscrite dans un processus de pérennisation du Président de la République de l'époque à la tête de l'Etat, plutôt que dans la reconnaissance d'une procédure de destitution (2).

1. L'inexistence, puis le caractère omniprésent du Président sous la 1^{ère} République

A l'origine, la Constitution du 22 septembre 1960, la première du Mali, ne prévoyait aucune institution intitulée « Président de la République ». Elle n'avait prévu que l'institution Président du Gouvernement, qui était aussi le chef de l'Etat (Constitution du Mali, 1960, art. 6). Juridiquement, le Président du Gouvernement est différent du Président de la République. Donc, il était tout simplement impossible pour la Constitution de prévoir la possibilité de destituer le Président de la République, puisque cette institution n'était pas constitutionnellement consacrée. Selon cette Constitution, le Président du Gouvernement est désigné par le Président de l'Assemblée nationale et élu par l'organe législatif. Le Président du Gouvernement nomme son Vice-président et les ministres. Il est responsable devant l'Assemblée nationale et les ministres sont responsables devant lui. Il est le gardien de la Constitution et assure le fonctionnement régulier des institutions (Constitution du Mali, 1960, art. 8, 9, 11 et 23).

Il a fallu attendre la révision constitutionnelle de 1965, à travers la loi constitutionnelle n°65-1. A.N.R.M. du 13 mars 1965, pour que l'institution « Président de la République » soit créée. Un nouvel alinéa a été ajouté à l'article 6 de la Constitution libellé ainsi : « (...) Le Président du Gouvernement est le Président de la République. » Cependant, cette révision constitutionnelle à l'instar des autres amendements de la Constitution du 22 septembre 1960, n'a prévu aucune procédure de destitution du Président de la République. Au contraire, cette institution a vu ses pouvoirs s'accroître au détriment de la séparation des pouvoirs. Nous en voulons pour preuve, la mise en place du Comité National de Défense de la Révolution (CNDR) en 1966 ; la dissolution du Bureau Politique National le 22 août 1967, la transmission des prérogatives de ce dernier au CNDR et l'autodissolution de l'Assemblée Nationale en janvier 1968, au nom de la masse populaire (A.-S. SOW, 2008, pp. 98-104).

Le multipartisme constitutionnel (Constitution du Mali, 1960, art.3), était déjà devenu, un système de parti unique de *facto*. Une délégation législative a été instituée par l'Ordonnance n°1 PG-RM du 22 janvier 1968 et le Président a commencé à gouverner par ordonnances. Le renforcement des pouvoirs du Président, l'autoritarisme et l'omniprésence qui en découle naturellement, vont conduire au premier coup d'état du Mali indépendant le 19 novembre 1968.

2. La politique de pérennisation du Président à la tête de l'Etat sous la 2^{ème} République

L'histoire constitutionnelle de la seconde République du Mali, de 1968 à 1991, peut se subdiviser en deux grandes périodes. Une période d'exception, du 19 novembre 1968 au 1^{er} juin 1974, où le pays a été gouverné sur la base de l'Ordonnance n°1 du Comité Militaire de Libération Nationale (CMLN) en

date du 28 novembre 1968. Une période de vie constitutionnelle fondée sur une Constitution élaborée et votée par referendum, s'étendant du 2 juin 1974 au 26 mars 1991. Dans la période d'exception, plutôt que de s'inscrire dans une optique de diminution ou limitation des pouvoirs du Président de la République, les auteurs du coup d'état, ont tout simplement supprimer l'institution Président de la République, telle que prévue dans l'article 6 de la Constitution du 22 septembre 1960, révisée en 1965. Le Comité Militaire de Libération Nationale a transféré tous les pouvoirs du Président de la République au Président du Comité, qui assume désormais les fonctions de Chef d'Etat, en se gardant bien de le consacrer comme Président de la République. Désigné comme chef de l'Etat, le Président du Comité est également, Président du Gouvernement (Ordonnance n°1, 1968, art. 11-13). Pour la deuxième fois, après la période de 1960 à 1965, le Mali a été gouverné sans Président de la République, du 19 novembre 1968 au 1^{er} juin 1974.

L'institution Président de la République ne sera créée, de nouveau, qu'avec la Constitution de la seconde République du 2 juin 1974. Le pouvoir de l'époque a tout mis en œuvre pour assurer la pérennisation du Président du Comité, Président du Gouvernement, chef de l'Etat, au pouvoir. D'abord, le parti unique a été constitutionnalisés, contrairement à la première République, qui reconnaissait le multipartisme. Ensuite, le Président de la République est désigné par la Constitution comme le Président du Gouvernement. Il peut éventuellement prendre un Premier ministre, s'il le juge nécessaire. Enfin, une analyse combinée de certaines dispositions constitutionnelles, démontre clairement, que les ingénieurs constitutionnels de la seconde République, au lieu de penser à l'introduction d'un mécanisme de destitution du Président de la République dans la Constitution, travaillaient pour le maintien de ce dernier dans les affaires. « Le Président de la République est le chef de l'Etat. Il est le premier responsable du parti. La Direction nationale du

parti propose au suffrage des électeurs la candidature du premier responsable du parti à la Présidence de la République » (Constitution du 2 juin 1974, art.5 ; Ordonnance n°79-42/CMLN portant révision constitutionnelle, art. 20 et 22).

Le système politique qui en résulte est un circuit fermé qui réunissait toutes les conditions pour *une présidence à vie* du Président de la République de l'époque. Naturellement, il n'existait aucune possibilité de destitution de ce dernier. Le coup d'état du 26 mars 1991 a donc mis fin à ce régime autoritaire. Mais la Constitution du 25 février 1992, consacrant l'avènement de la troisième République, loin de prévoir une procédure de destitution du Président, procède à sa mise à l'abri de toute procédure de destitution.

B. La mise à l'abri du Président de toute procédure de destitution

Les différentes Constitutions maliennes de l'indépendance à nos jours mettent sciemment le Président de République à l'abri de toute procédure de destitution. Vu l'importance de cette institution, les Constitutions de la 1^{ère}, 2^{ème} et de la 3^{ème} République, lui octroient des pouvoirs exceptionnels, pour assurer la continuité de l'Etat (1). Dans le système politique malien, si le Président n'est pas totalement inamovible, la non élection d'un Vice-président, le rend pratiquement irremplaçable (2).

1. Les pouvoirs exceptionnels octroyés au Président pour la continuité de l'Etat

La Constitution de la 3^{ème} République interdit certes, le coup d'état, autorise le droit du peuple à la désobéissance civile, mais n'institue nullement, une procédure de destitution contre le Président de la République. Ce choix est lié au statut et aux

fonctions du Président. En effet, l'Etat est une continuité et cette continuité est intimement liée au statut du Président de la République. C'est lui qui veille au fonctionnement régulier des pouvoirs publics et assure la continuité de l'Etat car, il en est le chef et aussi, le gardien de la Constitution. En outre, il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des traités et accords internationaux. En définitive, il incarne l'unité nationale (Constitution du Mali, 1960, art. 9 ; Constitution du Mali, 1974, art. 20 ; Constitution du Mali, 1992, art. 29). Il est également le Chef suprême des armées et le Président du Conseil supérieur de la magistrature. A ce titre, il est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire (Constitution du Mali, 1992, art. 44, 45 et 82).

Dans ses rapports avec les autres institutions de la République, il convient de noter que c'est lui qui nomme le Premier ministre et les autres ministres et mets fin à leurs fonctions. Cependant, dans le cas du Premier ministre, sous la 3^{ème} République, celui-ci devait, au préalable présenter sa démission. Ce n'est plus cas, avec l'adoption de la Constitution du 22 juillet 2023. Il nomme le Président et le Vice-président de la Cour suprême ainsi que trois sur neuf membres de la Cour constitutionnelle. Il peut dissoudre l'Assemblée nationale. Enfin, c'est aussi, le Président de la République qui négocie et ratifie les traités, promulgue les lois, nomme aux emplois supérieurs militaires et civils Constitution du Mali, 1992, art. 38, 42, 84, 114, 40 et 46).

Au nom de la continuité de l'Etat et du fonctionnement régulier des pouvoirs publics, la Constitution n'a pas prévu la destitution du Président, au contraire, elle lui autorise à prendre des mesures exceptionnelles, si l'exécution de ses missions régaliennes l'exige. Dans des termes similaires aux dispositions de l'article 32 de la Constitution du 2 juin 1974, la Constitution de la 3^{ème} République, stipule que lorsque les Institutions de la République, l'indépendance de la Nation l'intégrité du territoire

national, l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances après consultation du Premier ministre, des Présidents de l'Assemblée nationale et du Haut Conseil des Collectivités, ainsi que de la Cour Constitutionnelle. Il en informe la Nation par un message. Cependant, l'application de ces pouvoirs exceptionnels qui visent à assurer la continuité de l'Etat et le rétablissement dans les brefs délais du fonctionnement régulier des institutions, ne doit en aucun cas compromettre la souveraineté nationale, ni l'intégrité territoriale. De plus, l'Assemblée nationale se réunit de plein droit et ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels (Constitution du Mali, 1992, art. 50).

D'ailleurs, le contre-pouvoir Peuple, en l'occurrence, la désobéissance civile, semble être infructueuse pour faire partir un Président de la République avant la fin de mandat, comme en témoignent, les déconvenues du Mouvement du 5 juin 2020, Rassemblement des Forces Patriotiques (M5-RFP) en 2020. Les responsables du Mouvement M5-RFP ont exploité à fond, la disposition constitutionnelle octroyant le droit à la désobéissance civile, sans avoir gain de cause. Ils sont allés jusqu'à élaborer et publier les dix commandements de la désobéissance civile au Mali, en vue de sa mise en œuvre, sans violence. Il s'agissait tout d'abord de bloquer tous les services de l'État, sauf les services de santé, les principaux axes routiers sans violence, les ponts et les ronds-points. Ensuite, ils ont prévu de s'organiser pour se relayer 24 heures sur 24, afin que le mouvement puisse durer dans le temps ; de rouler lentement sur les routes, en simulant des pannes afin de perturber, le plus possible, la circulation, tout en refusant de payer des contraventions. Enfin, ils devaient mettre en place des groupes

mobiles de communication au cas où la connexion internet, serait coupée (D. Diama, 2020, p. 3).

Les nécessités de la continuité de l'Etat l'emportent en définitive sur la possibilité de destitution du Président de la République sous la 3^{ème} République. Cette posture adoptée par la Constitution, est considérablement renforcée par la non élection d'un Vice-président de la République.

2. La non élection d'un Vice-président rend le Président difficilement remplaçable

Certes, aucune des trois Constitutions de la première, seconde et troisième République ne prévoit clairement la possibilité de destituer le Président de la République, mais ce dernier n'est pas pour autant, totalement inamovible. Chacune de ces Constitutions prévoit la possibilité de vacances du Président de la République. Dans ce cas de figure, elles indiquent, la procédure à suivre pour assurer l'intérim et pour pourvoir à son remplacement. Seule la Constitution de la 1^{ère} République a créé un poste de Vice-président. Ce dernier était nommé par décret du Président du Gouvernement et remplaçait le Président, en cas de vacances. Mais ce poste sera supprimé, juste quelques mois après, lors de la révision constitutionnelle du 20 janvier 1960 (Constitution du Mali, 1960, art. 8 et loi n° 61-25 A. N.R.M du 20 janvier 1960). Les Constitutions de la seconde et de la troisième Républiques, ne font guère cas d'un Vice-président de la République. En cas de vacances, temporaire ou définitif, sous la seconde République, le Président est remplacé par le Président de l'Assemblée nationale. Sous la troisième République, en cas d'empêchement temporaire, c'est le Premier ministre qui remplace le Président, mais si l'empêchement est définitif, cette charge revient au Président de l'Assemblée nationale (Constitution du Mali, 1974, art. 24 et 25 et Constitution du Mali, 1992, art. 36).

Le talon d'Achille de cette procédure est que le Président de la République peut dissoudre l'Assemblée nationale (Constitution du Mali, 1974, art. 32 ; Constitution du Mali, 1992, art. 42). Donc, dans un scénario où, le Président de la République aurait prononcé la dissolution de l'Assemblée nationale et accepté la démission du Gouvernement, avant la vacance du Président de la République, son remplacement posera forcément problème. C'est exactement ce qui est arrivé le 18 août 2020, où, cette faille constitutionnelle a été ingénieusement exploitée en vue d'assurer l'alternance au sommet de l'Etat, sans passer par les urnes. Dans les faits, le Président de la République a accepté la démission du Gouvernement, dissout l'Assemblée nationale, avant de démissionner. Ce vide juridique crée, a permis à certains éléments des Forces armées et de sécurité d'accéder à la magistrature suprême. L'institutionnalisation d'une procédure de destitution du Président de la République, est sans nul doute, un remède aux coups d'états cycliques au Mali, ou du moins, vise à remédier à ce fléau en démocratie.

II. L'impact de la légalisation de la destitution du Président sur les coups d'états cycliques au Mali

La conceptualisation de la procédure de destitution du Président de la République s'est inscrite dans un long processus visant à limiter et même diminuer son pouvoir, à l'avantage de l'équilibre des pouvoirs. La destitution est le dernier niveau d'une série d'actions qui visent la désacralisation et la démystification de l'institution Président de la République au Mali (A). La légalisation de la destitution du Président est efficace telle, une épée à double tranchants, pouvant dissuader non seulement le détenteur du pouvoir contre toute velléité de s'y pérenniser comme sous la seconde République, mais aussi, tout aspirant au poste de Président de la République, autrement qu'à travers les urnes (B).

A. La désacralisation et la démystification de l'institution « Président de la République »

La Constitution du 22 juillet 2023 du Mali, introduit une rupture avec la pratique contenue dans les trois premières Constitutions. Avant de consacrer la procédure de destitution du Président de la République, elle procède à la limitation de ses pouvoirs (1). Ce faisant, elle met fin à certains de ses privilèges et le rend pénalement responsable des délits et crimes commis en dehors de l'exercice de ses fonctions (2).

1. La limitation des pouvoirs du Président de République

L'institution Président de la République demeure la première et la plus importante des institutions du Mali, mais elle a été considérablement démystifiée. Dans ses rapports avec l'Assemblée nationale, dans le cadre de l'équilibre des pouvoirs, le Président peut toujours dissoudre l'Assemblée nationale. Mais ce pouvoir est désormais, strictement encadré. En effet, aucune dissolution ne peut être prononcée dans les douze premiers mois de la législature ou lorsqu'une motion de destitution est déclarée recevable. De plus, les élections générales ont lieu soixante (60) jours au moins et cent-vingt (120) jours au plus, après la dissolution. Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections. À l'expiration du délai susmentionné, si les élections législatives ne sont pas organisées, l'Assemblée nationale dissoute est rétablie dans ses fonctions (Constitution du Mali 2023, art. 69). En contrepartie, à la faveur de l'équilibre des pouvoirs, l'Assemblée nationale et le Sénat, sous la présidence du président de la Cour suprême, peuvent mettre fin prématurément au mandat du Président de la République. De plus, en cas de vacance de la présidence, suite à un empêchement définitif du Président, c'est toujours le

Président de l'Assemblée nationale qui assure l'intérim. En cas d'empêchement, de désistement ou de décès de celui-ci, l'intérim est assuré par le Président du Sénat. Il ne peut plus nommer que deux au lieu de trois membres de la Cour constitutionnelle alors que, c'est bien devant eux, qu'il prête désormais serment. Les pouvoirs du Président ont été considérablement diminués à ce niveau (Constitution du Mali, 2023, art. 53, 55, 145).

En termes de responsabilité politique devant la représentation nationale, désormais, c'est le Président de la République qui détermine la politique de la Nation. Une fois par an, dans le courant du premier trimestre, le Président de la République doit désormais prononcer devant le Parlement réuni en Congrès un discours sur l'Etat de la Nation. Selon toute vraisemblance, le Président de la République, devient de plus en plus responsable devant le Parlement. Le Gouvernement ne fait plus que conduire la politique nationale que détermine le Président. D'ailleurs le plan d'action gouvernemental que le Premier ministre présente au Parlement, après le discours du Président de la République, n'est suivi d'aucun vote. Elle est suivie, le cas échéant, de débats assortis de recommandations (Constitution du Mali, 2023, art. 61, 76 et 80). L'irresponsabilité politique du Président devant la représentation nationale a, de ce fait, pris un coup. Cette responsabilisation politique du Président est d'ailleurs doublée de sa responsabilisation pénale, pour les délits et crimes commis en dehors de l'exercice de ses fonctions. Si le Président de la République est toujours le président du conseil supérieur de la magistrature, équilibre des pouvoirs oblige, il est désormais pénalement responsable de certains actes et peut, sous certaines conditions, être jugé devant des tribunaux de droits communs.

2. La responsabilisation du Président de la République sur le plan pénal

Dans le système constitutionnel malien, le Président de la République, jouissait, d'une irresponsabilité pénale, dans et en dehors de l'exercice de ses fonctions. Le Président, de même que les membres du Gouvernement, ne pouvaient être poursuivis devant les tribunaux de droits communs. En conséquence ils ne pouvaient faire l'objet de poursuite que devant une juridiction spéciale, la Haute Cour de Justice. La Cour Haute de Justice est composée de membres désignés par l'Assemblée nationale à chaque renouvellement général. Sous les trois précédentes Républiques, le Président de la République et les membres du Gouvernement pouvaient être poursuivis pour haute trahison ou en raison des faits qualifiés de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, en cas de complot contre la sûreté de l'Etat devant la Haute Cour de Justice. Toutefois, dans le cas de la troisième République, leur mise en accusation devant cette juridiction, devrait être votée par scrutin public à la majorité des deux tiers (2/3) des députés composant l'Assemblée nationale. En définitive, cette disposition était de nature à politiser une affaire éminemment judiciaire. (Constitution du Mali, 1960, art. 46-47 ; Constitution du Mali, 1974, art. 68-69 ; Constitution du Mali, 1992, art. 95-96).

Néanmoins, dans les faits, cette institution qui a été prévue par toutes les Constitutions maliennes n'a été installée qu'en 2014 et n'a enregistré que l'accusation de haute trahison contre le Président Amadou Toumani TOURE, qu'elle a classé sans suite, faute preuve. Quant au Président Moussa TRAORE, il a bien été jugé, mais pas devant la Haute Cour de Justice. En conséquence, son bilan est négatif. La Constitution de 2023 met fin à cette procédure de juridiction spéciale en supprimant la Haute Cour de Justice. Il rend le Président de la République

responsable pénalement devant les tribunaux de droits communs des crimes et délits commis en dehors de l'exercice de ses fonctions. En revanche, contrairement au Président, les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, devant les tribunaux de droits communs.

Désormais, plus de juridiction spéciale, le Président de la République de même que les ministres, peuvent être jugé comme tout autre justiciable. Le seul privilège que le Président détient toujours à ce niveau, est qu'il ne peut être requis de témoigner, ni faire l'objet d'une action, d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite jusqu'à la fin de son mandat. Néanmoins, tout délai de prescription ou de forclusion est suspendu jusqu'à la cessation de ses fonctions de Président de la République. Les instances et procédures auxquelles il est fait obstacle peuvent être reprises ou engagées contre lui, juste un mois après. Par contre, les ministres ne bénéficient pas de ce privilège, quant à eux, ils peuvent être poursuivis à tout moment, pour des faits qualifiés de crimes ou de délits, dans l'exercice de leurs fonctions, comme en dehors de l'exercice de leurs fonctions (Constitution du Mali, 2023, art. 190 ; 74 et 82).

La Constitution de 2023 enfonce le clou, en obligeant le Président de la République à déclarer lors de sa prestation serment qu'en cas de violation de son serment, que le Peuple malien lui retire sa confiance et qu'il subisse la rigueur de la loi (Constitution du Mali, 2023, art. 55). La légalisation de la destitution du Président de la République est d'une telle efficacité, qu'elle ressemble à une épée à double tranchants.

B. La légalisation de la destitution du Président est comme une épée à double tranchants

Contrairement aux précédentes Constitutions maliennes qui ne prévoyaient aucune procédure judiciaire contre le

Président que dans le cadre de la Haute Cour de Justice, la Constitution de 2023, introduit une procédure de destitution contre lui, devant le Congrès, mais sous la présidence de la Cour Suprême. La judiciarisation de la procédure peut neutraliser toute volonté de confiscation du pouvoir par le Président élu (1). La mise en œuvre de la motion de destitution est aussi de nature à décourager l'irruption de l'armée dans l'arène politique (2).

1. La judiciarisation de la destitution peut neutraliser la volonté de confiscation du pouvoir

La destitution du Président de la République n'est pas une notion nouvelle en droit constitutionnel contemporain. La pratique constitutionnelle comparée nous apprend que le Peuple malien n'invente pas la roue en matière de destitution du Président de la République, mais, qu'ailleurs dans le monde, certains Présidents ont déjà été destitués, sans coup d'états militaires. D'autres ont été mis en cause dans le cadre d'une procédure de destitution, mais qui n'a pas aboutie. Les procédures de destitution sont surtout courantes dans certains de l'Amérique Latine. Nous pouvons citer par exemple le cas de la Présidente de la République du Brésil, Dilma Rousseff, destituée en 2016 (F. Carpentier, 2017, p.1) ; celui du Président de la République du Paraguay Fernando Lugo, destitué en 2012 (C. Morinet, 2013, p.30) ; celui du Président de la République du Pérou, Martín Vizcarra, destitué en 2020 (O. Dabène, 2021, p.7). Dans le même sens, en Asie, la Présidente de la Corée du Sud, Park Guen-Hye a été destituée en 2017 (OFPRA, 2018, p.3).

Dans les pays occidentaux, certains systèmes politiques prévoient la procédure de destitution comme c'est le cas en France et Lituanie. Selon la Constitution française, le Président de la République peut être destitué en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. La destitution est prononcée par le Parlement constitué

en Haute Cour (Constitution de la France, 1958, art. 68). La République lituanienne prévoit la possibilité de destituer du Président de la République en cas de violation manifeste de la Constitution, ou de la trahison de son serment, ou de la commission d'un acte délictueux (Constitution de Lituanie, 1992, art. 86). En application de cette disposition constitutionnelle, le Président lituanien Rolandas Paksas a été destitué en 2004 (G. Bertrand, 2004, p. 116). Dans le cas des Etats Unis d'Amérique, c'est la procédure d'impeachment qui est prévue contre le Président de la République en cas de manquement à ses devoirs (Constitution des Etats Unis, art. 1, section 2). Néanmoins, ni en France, ni aux Etats Unis, aucun Président de la République, n'a encore été destitué sur la base des dispositions constitutionnelles susmentionnées.

En Afrique, plus proche du Mali, seul Madagascar a procédé à la destitution d'un de ses Présidents de la République. Il s'agit de la destitution du Président malgache Albert Zafy en 1996 (International Crisis Group, 2010, p. 37). Ces cas susmentionnés, non exhaustifs, sont de précédents tendant à soutenir l'idée que l'insertion de la procédure de destitution à l'encontre du Président de la République du Mali, dans la Constitution de 2023, peut être de nature à remédier aux coups d'états cycliques au Mali.

Dans le cas malien l'introduction de la disposition relative à la destitution du Président de République, est une avancée majeure dans de la Constitution de 2023. D'ailleurs, la Constitution étend l'application de cette motion de destitution à d'autres Présidents d'institutions en l'occurrence, ceux de l'Assemblée nationale, du Sénat et du Conseil économique, social, environnemental et culturel (Constitution du Mali, 2023, art. 113 et 172). L'organisation de cette procédure sous la direction du Président de la Cour suprême est de nature à judiciariser une procédure éminemment politique. La Constitution de 2023, en contrepartie de la suppression de la Haute Cour de Justice, instaure d'abord

la responsabilisation des ministres devant les tribunaux de droits communs comme n'importe quel justiciable, ensuite celle du Président, juste un mois après la fin de son mandat et enfin, la procédure destitution du Président en cas de haute trahison. Il y a haute trahison lorsque le Président de la République viole son serment.

La destitution du Président de la République demeure un acte politique, car elle ne peut être initiée que par le Parlement. La constitutionnalisation de la motion de destitution est de nature à décourager toute confiscation du pouvoir par son détenteur. Même étant élu, le détenteur du pouvoir peut avoir tendance à en abuser, comme la si bien dit Montesquieu, donc, la légalisation de la destitution peut en être un frein. Le Président, sachant qu'il peut à tout moment être destitué, sera certainement moins tenté de confisquer le pouvoir par des révisions constitutionnelles complexes ou d'autres manœuvres politiques et de s'y éterniser, comme ce fut le cas au Niger, en Guinée et en République Démocratique du Congo, pour ne citer que ces cas. Dans le cas du Niger, le Président de la République Mamadou Tandja, dans l'optique de s'éterniser au pouvoir, a procédé à la dissolution de l'Assemblée nationale. Puis, suite à l'arrêt n°4/CC/ME du 12 juin 2009, de la Cour constitutionnelle nigérienne, qui a eu à juger que le maintien en fonction du Président de la République au-delà du terme de son mandat n'est pas conforme à la Constitution, il a, en violation des textes procédé à la dissolution de cette institution, avant d'être balayé par un coup d'état en 2009. En Guinée, une procédure de destitution contre le Président Alpha Condé qui avait entamé son troisième mandat aux forceps, aurait pu éviter le coup d'état dont il a été victime. En République Démocratique du Congo, le mandat du Président Kabila avait pris fin formellement le 19 décembre 2016, mais le pouvoir en place s'estimait être dans l'incapacité d'organiser les élections avant avril 2018. En conséquence, son mandat a été prorogé au-delà du délai

constitutionnel. L'existence d'une procédure de destitution du Président de la République, aurait certainement pu, dissuader les différents Présidents susmentionnés.

La motion de destitution vient renforcer la disposition de la Constitution relative à la limitation du nombre de mandat présidentiels, à deux et éviter par ricochet toute velléité de s'éterniser au pouvoir. D'une certaine façon, elle neutralise aussi, les irruptions persistantes de l'armée dans l'arène politique.

2. La mise en œuvre de la destitution peut décourager l'irruption de l'armée dans l'arène politique

Depuis les indépendances, le contexte politique africain, a été essentiellement caractérisé par l'irruption persistante des militaires dans l'arène politique, pour la dévolution et l'exercice du pouvoir (E-H. Mbodj, 2010, p.1). Généralement, l'alternance imposée par un coup d'état conduit à l'instauration de régimes plutôt d'exceptions au nom de la sécurité nationale, accompagnés de graves violations des droits humains (D. Bangoura, 2015, p.12). Le constat est sans appel, beaucoup d'Etats d'Afrique francophone se trouvent après l'amorce du processus de démocratisation, à mi-chemin entre démocratisation et coup d'états (R. Ciavolella, M. Fresia, 2009, p.2). Toutefois, les changements anticonstitutionnels de gouvernement sont désormais prohibés par l'Union Africaine depuis l'entrée en vigueur de sa Charte relative à la démocratie, les élections et la gouvernance de 2007.

La Constitution du 22 juillet 2023 du Mali, interdit le coup d'état et le qualifie de crime imprescriptible contre le peuple malien. L'accès à la magistrature suprême est conditionné au passage par les urnes. Les élections demeurent la voie royale pour accéder à la présidence de la République pour les civiles comme pour les militaires. Les Forces armées et sécurité du Mali

demeurent des électeurs, toutefois pour militer dans le parti de leur choix ou pour présenter une candidature aux élections, les militaires sont tenus de rendre au préalable leur démission, au moins six (6) mois avant la date limite de dépôt des candidatures. Cette disposition explique clairement que les éléments des Forces armées et de sécurité du Mali ne sont pas exclus de toute activité politique. Au contraire, ils peuvent accéder au pouvoir politique, non pas par un coup d'état, mais ils doivent plutôt, démissionner de l'armée et soumettre leur candidature au vote des citoyens maliens (Ordonnance n°2016-020/P-RM, 2016, art.7, 9 et 10).

La mise en œuvre de la motion de destitution du Président de la République est une procédure parlementaire qui n'implique que le concours des députés, des sénateurs et de la Cour suprême. L'implication de la Cour suprême se limite au niveau de l'instruction du dossier et de la présidence du Congrès *ad hoc*, spécialement convoqué pour la destitution du Président de la République. Cette implication de la Cour suprême permet d'assurer une plus grande transparence et de neutralité, dans la procédure de destitution. En dépit du caractère non juridictionnel de cette procédure, la Constitution prévoit l'implication des avocats car, le Président de la République dispose des droits de la défense. Il peut se faire assister par le conseil de son choix, à toutes les étapes de la procédure. La mise en œuvre de cette motion ne nécessite nullement, ni l'intervention des Forces armées et de sécurité, ni même, le déclenchement d'un mouvement de désobéissance civile par le Peuple.

Concrètement, la motion de destitution est initiée par les membres de l'une ou l'autre chambre du Parlement. Elle n'est recevable que si elle est signée par au moins les deux tiers des membres. La chambre concernée saisit la commission compétente qui procède à toutes investigations et auditions nécessaires à l'issue desquelles celle-ci apprécie, s'il y a lieu ou

non, à poursuivre la procédure. Si la commission décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, il est mis fin à la procédure de destitution. Si la commission décide qu'il y a lieu à poursuivre, elle dresse l'acte d'accusation motivé qui est soumis au vote de la chambre à la majorité simple des membres. En cas d'adoption de l'acte d'accusation, l'autre chambre est saisie dans un délai de huit jours et doit se prononcer en termes identiques dans un délai de quinze jours. Si l'acte d'accusation n'est pas adopté, il est mis fin à la procédure de destitution. La mise en accusation par les deux chambres entraîne, de plein droit, la levée de toute immunité du Président de la République. Les deux chambres du Parlement se réunissent en Congrès *ad hoc* pour statuer sur la destitution du Président de la République. La destitution est prononcée à la majorité des trois quarts (3/4) des membres. Seuls sont recensés les votes favorables à la destitution (Constitution du Mali, 2023, art.73).

En instituant une procédure parlementaire, à caractère non-juridictionnel, le Peuple a souhaité autoriser la destitution du Président de la République dans un cadre particulier, comme conséquence de la violation de son serment. En clair, la destitution du Président de la République au Mali, est intimement liée à la violation de serment, qui est considérée comme la haute trahison.

La formule du serment du Président de la République est consacrée par l'article 55 de la Constitution. Cet article dispose qu'avant d'entrer en fonction, le Président de la République prête serment devant la Cour constitutionnelle, où il jure que : « Je jure, devant Dieu et le Peuple souverain du Mali, de respecter et de faire respecter la Constitution et les lois, de préserver le régime républicain, de remplir mes fonctions dans l'intérêt supérieur de la Nation, de préserver les droits et les libertés de la personne, les acquis démocratiques et les biens publics, de garantir l'unité nationale, l'indépendance de la Patrie et l'intégrité du territoire national, de me conduire partout en fidèle

et loyal serviteur de la Nation et de mettre tout en œuvre pour la réalisation de l'unité africaine. En cas de violation de ce serment, que le Peuple me retire sa confiance et que je subisse la rigueur de la loi ».

Il s'agit là d'une procédure d'exception, purement politique, qui repose uniquement sur l'appréciation par les parlementaires, de faits ou d'actes manifestement incompatibles avec la fonction de Président de la République. Le Président destitué redevient un citoyen ordinaire et pourrait alors, si ce manquement constituait par ailleurs une infraction pénale, être poursuivi devant des juridictions de droit commun, conformément à l'article 74 de la même Constitution.

Suite à la destitution du Président de la République, ou de tout autre vacance de la Présidence de la République, la Constitution pourvoit au remplacement du Président de la République, sans interférence de l'armée dans l'arène politique. En cas d'empêchement définitif, le Président de la République est remplacé par des personnalités relevant d'autres institutions qu'il ne peut dissoudre à savoir le Sénat ou qu'il peut dissoudre, mais difficilement en l'occurrence, l'Assemblée nationale.

Conclusion

La motion de destitution du Président de République est une recommandation des Assises nationales de la Refondation de l'Etat, tenues du 11 au 30 décembre 2021. Les Constitutions maliennes antérieures à 2023, n'ont point prévu une telle disposition. La première Constitution du Mali, en date du 22 septembre 1960, n'a pas prévu une motion de destitution du Président de la République car, cette institution n'existait pas. Elle n'a été créée, qu'à la faveur de la révision constitutionnelle de 1965, sans toutefois, faire cas de sa destitution. Quant à la Constitution du 2 juin 1974, certes, elle crée l'institution Président de la République, mais à l'examen de ses différentes

révisions, la tendance était plutôt d'assurer de la pérennisation du Président de la République de l'époque, au pouvoir que de la destitution de ce dernier.

Enfin, la Constitution du 25 février 1992, a plutôt procédé au renforcement des pouvoirs du Président, sans faire cas, de la possibilité de sa destitution. Elle a, néanmoins, le mérite d'avoir accordé au Peuple, le droit à la désobéissance civile, à laquelle, le Peuple peut faire recours, si la forme républicaine de l'Etat est mise en cause. Mais sans une motion de destitution du Président de la République, qui devrait normalement, être la finalité de l'exercice de la désobéissance civile, l'octroi de ce droit au Peuple, a un goût d'inachevé. Une désobéissance civile intense et prolongée peut paralyser le pays, mais n'entraîne pas forcément la démission volontaire du Président de République. En cas de paralysie du pays suite à une désobéissance civile, l'armée peut considérer cet état de fait comme une aubaine, pour intervenir dans l'arène politique pour parachever la lutte du Peuple, comme ce fut le cas en août 2020 au Mali.

Tirant les leçons des lacunes congénitales des trois premières Constitutions, les Maliens ont désormais consacré dans la Constitution du 22 juillet 2023, une procédure de destitution du Président de la République. La légalisation de la destitution du Président de la République est d'une importance capitale, à plus d'un titre. D'abord, elle peut être de nature à diminuer de façon drastique les coups d'états. Cette motion étant désormais légale au Mali, aucune frange des Forces armée et de sécurité ne pourra plus s'introduire dans l'arène politique sous prétexte de parachever une lutte du Peuple. Ensuite, la constitutionnalisation de cette procédure peut dissuader le détenteur du pouvoir, à le confisquer à son propre profit, en cherchant à s'y s'éterniser. De ce fait, elle renforce, sur le plan juridique, les dispositions de la Constitution, relatives à la limitation du mandat présidentiel à deux et celles qui interdisent le coup d'état.

De plus, le recours à cette procédure peut être nature à créer un minimum de sécurité et stabilité sociale. En effet, les Maliens gardent en mémoire, les deux embargos imposés à leur pays, en 2012 et 2021, par la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), suite à des coups d'états militaires. Sous prétexte que le coup d'état est constitutionnellement prohibé et viole les textes de la CEDEAO, les Maliens ont subis les dures sanctions de la sous-région. Ces sanctions ont été imposées sur le pays sans tenir compte du fait que, dans le cas de 2020, c'est la population, et non l'armée, qui était à l'origine du changement inconstitutionnel du pouvoir. Désormais, la destitution étant légalisée, elle met le pays à l'abri des sanctions sous-régionales du type de 2012 et 2021.

Il demeure toutefois nécessaire de procéder au renforcement de la procédure de destitution pour qu'elle puisse produire tous ces effets. Il faut renforcer les mécanismes permettant la continuité de l'institution «Président de la République», en l'occurrence par la création d'un poste de Vice-président, élu en même temps que le Président en vue d'avoir la même légitimité. Pour une grande indépendance et une forte neutralité du Président de la Cour suprême, surtout en matière de destitution du Président de la République, il est important qu'il ne soit plus nommé par le Président de la République, et que ce dernier ne soit plus Président du Conseil supérieur de la magistrature. Par ailleurs, il serait judicieux d'impliquer, dans le futur, la Cour constitutionnelle dans le processus de destitution du Président de la République. En effet, c'est bien devant cette Cour qu'il prête serment, et c'est pour la violation de ce serment qu'il peut être poursuivi pour haute trahison. De surcroît, cette institution est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

Références bibliographiques

Bangoura D. (2015), « Le coup d'État de décembre 2008 et la Transition controversée en Guinée », Les Champs de Mars (n° 28), pp. 18-33, <https://doi.org/10.3917/lcdm2.028.0018>.

Carpentier F. (2017), « Destitution de Dilma Rousseff : “farce juridique”, “coup d'État constitutionnel” ou naissance d'une nouvelle convention de la Constitution ? », Revue française de droit constitutionnel (n°109), Presses Universitaires de France, pp. 5-22, <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2017-1-page-5.htm>.

Ciavolella R., Fresia M., (2009), « Entre démocratisation et coups d'État. Hégémonie et subalternité en Mauritanie », Politique africaine, n°114, pp. 5-23, <https://doi.org/10.3917/polaf.114.0005>.

Constitution de la République du Mali, 22 septembre 1960.

Constitution de la République du Mali, 2 juin 1974.

Constitution de la République du Mali, 25 février 1992.

Constitution de la République du Mali, 22 juillet 2023.

Constitution de la République de la Lituanie 25 octobre 1992.

Constitution de la République française, 04 octobre 1958.

Constitution des Etats Unis d'Amérique, 1789.

Diana D. (2020), « Crise sociopolitique : Le M5-RFP appelle ses militants à poursuivre la lutte », *L'Essor* n°19204, du 15 juillet 2020, 16 p.

De Villiers M. & Le Divillec A., (2015), *Dictionnaire du droit constitutionnel*, Sirey, 10^{ème} édition, 408 p.

Géraldine B., (2004) « Lituanie 2003-2004 : Imperturbable en dépit du scandale au sommet de l'Etat », *Le Courrier des pays de l'Est* /4 (n° 1044), la Documentation

française pp. 115-130, <https://www.cairn.info/revue-le-courrier-des-pays-de-l-est-2004-4-page-115.htm>.

International Crisis Group, (2010), « Madagascar : sortir du cycle de crises », Rapport Afrique, n°156, 47 p.

Mbodj E-H., (2010) « La constitution de transition et la résolution des conflits en Afrique. La constitution de transition et la résolution des conflits en Afrique. L'exemple de la République démocratique du Congo », revue du droit public, tome 126, n°2, p. 447.

Morin C. (2013) « Paraguay : les dessous d'une destitution », Relations n°763, pp. 30-31, URI : <https://id.erudit.org/iderudit/68523ac>.

Sow A.-S. (2008), *L'Etat démocratique républicain : la problématique de sa construction au Mali*, Granvaux, 455 p.

OFPRA, (2018) « Alliance coréenne pour une réunification indépendante et la démocratie », DIDR, 19 p. <https://www.ofpra.gouv.fr/publications/publications-pays?page=164>.

Olivier D. (dir.) (2021), *Amérique latine. L'année politique 2020*, Les Etudes du CERI, n° 252-253, en ligne, www.sciencespo.fr/ceri/fr/papier/etude.

Ordonnance n°1 du 28 novembre 1968, République du Mali.

Ordonnance n°79-42/CMLN portant révision constitutionnelle, 1979.

Ordonnance n°2016-020/P-RM portant statut général des militaires du Mali, 2016, JO du 07 octobre 2016.